

DGA/DC-2023-12
DECISION DU MAIRE

Objet : Mise à disposition du gymnase du groupe scolaire Paul Langevin au profit de l'association Portugueses de Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 05 de son article 1er ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les projets culturels et de véhiculer les valeurs républicaines utiles au vivre ensemble et à la cohésion sociale ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les projets associatifs visant à accroître et à améliorer l'offre culturelle en direction du public trappiste et à dynamiser le lien social ;

Considérant que l'association Portugueses de Trappes propose des activités de danse folklorique portugaise en direction des Trappistes.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du gymnase du groupe scolaire Langevin au profit de l'association Portugueses de Trappes du **18 février au 1^{er} juillet 2023** selon les créneaux cités dans la convention annexée ;

Article 2 : Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **21 FEV. 2023**

Ali RABEH
Maire de Trappes

